

Politique d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement

Policy on the integration of sustainability risks in the investment decision-making process

Informations publiées en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Élément	Information
Société de gestion	Vivalto Partners SAS
Agrément	Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-21000024
Date de publication	août 2026
Version	1

a) Objet et champ d'application

Purpose and scope

La présente politique décrit la manière dont Vivalto Partners intègre les risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement. Elle est publiée en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088.

Elle s'applique à l'ensemble des fonds gérés par la société de gestion, quelle que soit leur classification au titre du règlement (UE) 2019/2088. La société de gestion gère neuf fonds relevant de l'article 8 et un produit relevant de l'article 6, soit 99% de ses actifs sous gestion.

Vivalto Partners est spécialisée dans le secteur de la santé, et plus particulièrement dans quatre sous-secteurs : services de soins aux patients, dispositifs médicaux, services aux acteurs du monde de la santé, produits pharmaceutiques et de santé grand public. Cette spécialisation détermine la nature des risques de durabilité auxquels les investissements sont exposés et, par conséquent, les modalités de leur intégration décrites ci-après.

b) Définition du risque de durabilité

Definition of sustainability risk

Le risque de durabilité s'entend, au sens de l'article 2, point 22, du règlement (UE) 2019/2088, d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou si elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque de durabilité se distingue de la notion de principale incidence négative : le premier porte sur l'effet des facteurs de durabilité sur la valeur de l'investissement, la seconde sur l'effet des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les deux notions sont traitées, la seconde faisant l'objet d'une déclaration distincte mentionnée à la section f).

Compte tenu de la spécialisation sectorielle de la société de gestion, les risques de durabilité les plus susceptibles d'affecter la valeur des investissements relèvent principalement des catégories suivantes :

- **Risques sociaux et de personnel** – tension sur les ressources soignantes, absentéisme, qualité de vie au travail, dialogue social, attractivité et fidélisation des professionnels de santé.
- **Risques liés à la qualité et à la sécurité des soins et des produits** – qualité de la prise en charge, satisfaction des patients, sécurité des produits de santé et retraits de lots.
- **Risques de gouvernance et d'éthique** – composition et fonctionnement des organes de gouvernance, prévention des conflits d'intérêts, éthique comportementale et médicale, conformité aux obligations fiscales.
- **Risques environnementaux et climatiques** – consommation d'énergie et d'eau, gestion des déchets d'activités de soins, empreinte carbone, risques physiques et de transition affectant les actifs immobiliers d'exploitation.
- **Risques réglementaires et de réputation** – évolution des exigences applicables au secteur de la santé et des attentes des parties prenantes.

c) Gouvernance et responsabilités

Governance and responsibilities

La stratégie ESG est intégrée aux instances clés de la société de gestion. Le responsable ESG, associé de la société de gestion, est membre du comité de direction et du comité d'investissement. Il est responsable du suivi des indicateurs de durabilité et des indicateurs de principales incidences négatives.

Le conseil d'administration de la société de gestion approuve les orientations en matière de durabilité. Il a notamment approuvé le dispositif de suivi des indicateurs de principales incidences négatives et la sélection des deux indicateurs supplémentaires retenus.

Le comité d'investissement, dont le responsable ESG est membre, examine les conclusions de l'évaluation des risques de durabilité de chaque société cible avant toute décision d'investissement.

Le maintien du niveau de compétence des équipes est assuré par des programmes de formation dédiés aux thématiques ESG, par les échanges continus avec les sociétés du portefeuille et par le recours à des experts externes.

d) Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement

Integration of sustainability risks in the investment process

Les risques de durabilité sont identifiés, évalués et gérés à chaque étape du cycle d'investissement. Si les facteurs de marché, opérationnels et financiers demeurent les principaux déterminants du processus de décision, l'identification de risques de durabilité conditionne la poursuite de l'investissement.

Phase de préinvestissement

Préalablement à toute acquisition, la société de gestion examine et analyse la société cible afin de s'assurer de son adéquation avec ses valeurs et sa politique ESG. Lors de la présélection, elle vérifie que la société cible n'exerce pas d'activité dans un pays ou un secteur figurant sur la liste d'exclusion reproduite ci-après.

Elle procède ensuite systématiquement à une évaluation des risques de durabilité de la société cible au moyen d'une check-list ESG, qui prend en compte les enjeux ESG significatifs ainsi que les indicateurs de principales incidences négatives, et dont l'objet est d'identifier tout signal d'alerte. Cette check-list comprend l'analyse des risques et des opportunités climatiques associés à la société cible ; lorsque ces risques et incidences sont évalués de moyens à élevés, les sujets climatiques sont inscrits à la feuille de route ESG de la société.

Lorsque la société cible présente des risques élevés sur des enjeux ESG significatifs, une due diligence ESG peut être réalisée par un tiers indépendant, ou la société de gestion peut recourir à des experts compétents pour mesurer l'impact associé à ces risques.

Les conclusions de la check-list ESG et, le cas échéant, de la due diligence ESG figurent au memorandum d'information et sont systématiquement présentées au comité d'investissement avant toute décision. Lorsque ces diligences font apparaître des éléments modifiant sensiblement le profil de risque et de rendement d'un investissement, ou un point litigieux ne pouvant être corrigé au cours de la période d'investissement, l'investissement peut être abandonné.

Phase de détention

La société de gestion accompagne les sociétés du portefeuille vers l'amélioration de leur maturité ESG. Elle établit d'abord la maturité initiale de leur performance ESG après la clôture, à partir de la check-list ESG, des due diligences ESG lorsqu'elles ont été réalisées et des premiers échanges avec les équipes de direction. Sur cette base, elle définit une feuille de route ESG comportant au minimum des actions sur trois sujets fondamentaux : l'éthique et la gouvernance, les ressources humaines et l'environnement.

Lorsque cela est approprié, des clauses ESG sont intégrées dans les pactes d'actionnaires. Le pacte comporte en tout état de cause une clause par laquelle la société du portefeuille s'engage à signaler tout incident ESG majeur à la société de gestion.

La mise en œuvre de la feuille de route et les indicateurs de durabilité font l'objet d'une collecte annuelle auprès de chaque société du portefeuille. Les sujets ESG sont inscrits à l'ordre du jour d'un organe de gouvernance au moins une fois par an. Lorsqu'un risque de durabilité se matérialise ou qu'une incidence négative significative est identifiée, des actions et des mesures d'atténuation appropriées sont inscrites à la feuille de route ESG de la société concernée et leur mise en œuvre est suivie annuellement. Un incident non résolu ou récurrent peut conduire à une intensification du dialogue au niveau des organes de gouvernance et, le cas échéant, à un réexamen de la détention.

Phase de cession

Préalablement à toute cession, la société de gestion évalue les progrès ESG réalisés par la société du portefeuille ; cette évaluation est formalisée dans une note ESG.

Liste d'exclusion

La société de gestion n'investit pas dans des sociétés exerçant une activité dans un pays faisant l'objet de sanctions internationales, tel qu'identifié par l'EU Sanctions Map, ni dans un pays présentant des risques ESG élevés, tel qu'identifié par le Sustainalytics Country Risk Rating. Elle n'investit pas non plus dans des sociétés exerçant une activité dans les secteurs suivants :

- Activités économiques illégales ;
- Énergies fossiles, y compris le charbon et les combustibles fossiles liquides et gazeux, conventionnels et non conventionnels ;

- Industries impliquant le travail des enfants ;
- Pornographie et prostitution, y compris les sociétés tirant des revenus significatifs de la production, de la distribution, de la location, de la concession sous licence ou de la vente de contenus pornographiques ;
- Fabrication ou commerce de tabac et de produits connexes, y compris la vente de produits du tabac ;
- Fabrication ou commerce de boissons alcoolisées et de produits connexes ;
- Exploitation de casinos et autres activités de jeux d'argent ;
- Armement, y compris la production et le développement d'armes controversées, d'armes chimiques, d'armes biologiques, ainsi que de toutes autres armes et munitions ;
- Sociétés impliquées dans des pratiques de corruption, ou ne respectant pas les standards internationaux en matière de commerce, d'environnement ou de gouvernance ;
- Modification génétique humaine et clonage humain, activités considérées comme contraires à l'éthique dans l'Union européenne ;
- Médicaments utilisés à des fins létales ;
- Produits toxiques au regard de leur impact sur l'environnement ou sur les animaux ;
- Pesticides, et produits agricoles liés à la déforestation, notamment l'huile de palme et le soja ;
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale.

e) Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement

Results of the assessment of the likely impacts of sustainability risks on returns

La société de gestion procède à une évaluation complète des caractéristiques ESG préalablement à chaque investissement, puis à un suivi régulier pendant la période de détention. Compte tenu de ce dispositif, de la liste d'exclusion appliquée en présélection et de l'absence d'exposition du portefeuille aux activités les plus exposées aux risques de durabilité – aucune exposition aux combustibles fossiles, aux zones sensibles du point de vue de la biodiversité ni aux armes controversées au titre des deux dernières périodes de référence – la société de gestion n'anticipe pas d'incidence négative importante des risques de durabilité sur le rendement des portefeuilles pris dans leur ensemble.

Cette conclusion est réexaminée annuellement au regard des résultats de la campagne de collecte et des évolutions réglementaires. Elle ne signifie pas qu'aucun risque de durabilité ne peut se matérialiser au niveau d'une société du portefeuille prise isolément, mais que les risques identifiés à ce jour ne sont pas de nature à affecter de manière importante la valeur des portefeuilles dans leur ensemble.

Les risques identifiés comme les plus significatifs à la date de la présente politique sont mentionnés à la section b).

f) Articulation avec la prise en compte des principales incidences négatives

Relationship with the consideration of principal adverse impacts

La société de gestion prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2088. Elle suit annuellement les quatorze indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, complétés de deux indicateurs supplémentaires retenus au titre des tableaux 2 et 3 : le ratio de déchets non recyclés et les incidents de discrimination.

La check-list ESG de la phase de préinvestissement intègre ces indicateurs, de sorte que l'évaluation des risques de durabilité et celle des principales incidences négatives sont conduites au moyen d'un même outil. Le détail de ces indicateurs, leurs valeurs et les mesures associées figurent dans la déclaration relative aux principales incidences négatives, publiée séparément sur le présent site.

g) Moyens, données et prestataires

Resources, data and providers

Les données utilisées pour l'évaluation et le suivi des risques de durabilité sont renseignées directement par les sociétés du portefeuille lors de la campagne de collecte annuelle, sur une plateforme de reporting dédiée. Un consultant indépendant vérifie la cohérence des données et les examine lors d'un entretien avec chaque société ; les anomalies sont retournées à la société pour correction avant consolidation. Chaque société du portefeuille reçoit en retour une fiche de données ESG individuelle.

Aucune donnée issue d'un fournisseur de données tiers ne se substitue aux données déclarées par les sociétés du portefeuille. Les référentiels EU Sanctions Map et Sustainalytics Country Risk Rating sont utilisés pour l'application de la liste des pays exclus. Les due diligences ESG de la phase de préinvestissement sont réalisées par des tiers indépendants.

La société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés du portefeuille et ne procède pas à un audit indépendant de ces données. Certains indicateurs, en particulier les émissions de gaz à effet de serre de scope 3, sont calculés selon des méthodologies encore en cours de structuration et imparfaitement comparables d'une société à l'autre. Lorsqu'un indicateur n'est pas disponible, aucune estimation ne lui est substituée.

h) Contrôle et revue de la politique

Monitoring and review

La direction financière établit, au moins annuellement, un fichier de suivi des contraintes ESG applicables à chaque fonds. Le responsable de la conformité et du contrôle interne et le responsable ESG examinent l'effectivité et la permanence de ce contrôle dans le cadre du programme annuel de contrôle interne et de conformité ; l'exécution de ces contrôles de second niveau est confiée à un prestataire externe spécialisé. Tout manquement est porté à la connaissance de la direction, consigné au registre des incidents et présenté au comité de conformité.

La présente politique est réexaminée au moins une fois par an et à chaque évolution significative du cadre réglementaire, du dispositif interne ou du périmètre des fonds gérés. Toute modification est publiée sur le présent site, accompagnée de sa date et d'une explication des changements apportés.

i) Autres informations publiées

Other published information

Les informations suivantes sont publiées séparément sur le présent site :

- la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du règlement (UE) 2019/2088) ;
- les informations relatives à la cohérence de la politique de rémunération avec l'intégration des risques de durabilité (article 5) ;
- les informations relatives à la durabilité de chaque produit financier relevant de l'article 8 (article 10) ;
- le rapport établi au titre de l'article 29 de la loi énergie-climat.